

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**ACCORD-CADRE AC11-01 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX
POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN
MARCHÉ SUBSEQUENT N°4 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX
POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN
LOT 02 FOURNITURE D'ARBRES, CONIFÈRES, FRUITIERS, ARBUSTES, GRIMPANTES ET
ROSIERS**

**Marché subséquent passé en application des articles 10, 28, 76 et 77 du Code des Marchés
Public issu de l'accord-cadre AC11-01**

**Titulaire : PEPINIERES CHARENTAISES sis Route de Beauregard 16310
MONTEMBOEUF**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 28, 76 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la délibération n°49 en date du 15 décembre 2010, relative à la validation de l'accord-cadre « fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrans » ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°4 ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commandes avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché à compter du 10 juillet 2014 jusqu'à la date du 15 février 2015, date d'échéance de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent

n°4 à la société **PEPINIERES CHARENTAISES** sis **Route de Beauregard 16310 MONTEMBOEUF**, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société **PEPINIERES CHARENTAISES** sis **Route de Beauregard 16310 MONTEMBOEUF** le marché subséquent n°4 - fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrans, et notamment son lot n° 2 relatif à la fourniture d'arbres, conifères, fruitiers, arbustes, grimpantes et rosiers.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter du 10 juillet 2014 jusqu'à la date du 15 février 2015, date d'échéance de l'accord-cadre .

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 06 14



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 06 14
- publié le : du 18 au 25/6/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**ACCORD-CADRE AC11-01 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX
POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN
MARCHÉ SUBSEQUENT N°4 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX
POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN
LOT 03 FOURNITURE DE VIVACES, GRAMINÉES, FOUGÈRES, AROMATIQUES ET
AQUATIQUES**

Marché subséquent passé en application des articles 10, 28, 76 et 77 du Code des Marchés Publics issu de l'accord-cadre AC11-01

Titulaire : PLANDANJOU sis BP 40062 – 10, esplanade J. Sauvage 49136 LES PONTS DE CE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 28, 76 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la délibération n°49 en date du 15 décembre 2010, relative à la validation de l'accord-cadre « fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrان » ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°4,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commandes avec un montant minimum annuel de 6 000 € HT et un montant maximum annuel de 20 000 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché à compter du 10 juillet 2014 jusqu'à la date du 15 février 2015, date d'échéance de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent

n°4 à la société **PLANDANJOU sis BP 40062 – 10, esplanade J. Sauvage 49136 LES PONTS DE CE CEDEX**, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société **PLANDANJOU sis BP 40062 – 10, esplanade J. Sauvage 49136 LES PONTS DE CE CEDEX** le marché subséquent n°4 - fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevrans, et notamment son lot n° 3 relatif à la fourniture de vivaces, graminées, fougères, aromatiques et aquatiques

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu à compter du 10 juillet 2014 jusqu'à la date du 15 février 2015, date d'échéance de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 06 14



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 06 14
- publié le : du 18 au 25/6/14

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de base Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Madame Marine AUGER agent d'animation au service Enfance du 23 juin au 1^{er} juillet 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de base Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Madame Marine AUGER, agent d'animation au service Enfance du 23 juin au 1^{er} juillet 2014

CONSIDERANT que la formation BAFD Formation Générale relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Madame Marine AUGER, agent d'animation au service Enfance

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERS pour prendre en charge la formation de base Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Madame Marine AUGER, agent d'animation au service Enfance du 23 juin au 1^{er} juillet 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 570 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

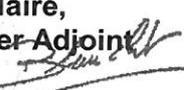
Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

reçu en préfecture le : 23/06/14
- publié le : 19 au 26/06/14

Fait à Sevrans, le 18 JUIN 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Seine Saint-Denis pour la formation « Architecture de la ville » les 5 février, 5 et 6 mars, 2 et 3 avril et 21 et 22 mai 2014 au profit de Madame Sylvia DEVESCOVI

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Seine Saint-Denis pour la formation « Architecture de la ville » les 5 février, 5 et 6 mars, 2 et 3 avril et 21 et 22 mai 2014 au profit de Madame Sylvia DEVESCOVI

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de lui donner des outils pour comprendre les projets d'architecture et notamment les transformations du bâti existant (réhabilitations)

CONSIDERANT que cette formation composée de 4 modules prévoit des sessions spécifiques destinées à la banlieue parisienne

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Seine Saint-Denis – 2 bis rue Pablo Picasso – 93000 BOBIGNY pour la formation « Architecture de la ville » les 5 février, 5 et 6 mars, 2 et 3 avril et 21 et 22 mai 2014 au profit de Madame Sylvia DEVESCOVI

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 420 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CAUE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23/06/14
- publié le : 19 au 26/06/14

Fait à Sevrans, le 18 JUIN 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec Madame Ximena KRALJEVIC, animatrice en arts plastiques au Service Culturel pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative au stage spécialisé « Expérimentation et Matière » auprès de EMA-CNIFOP du 1^{er} au 5 septembre 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 2-1

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 – 40 et 48

VU le projet de convention avec Madame Ximena KRALJEVIC, animatrice en arts plastiques au Service Culturel pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation (DIF) relative au stage spécialisé « Expérimentation et Matière » auprès de EMA-CNIFOP du 1^{er} au 5 septembre 2014

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de développer ses compétences professionnelles notamment par l'enrichissement et l'optimisation de ses interventions auprès des différents publics en partenariat avec les autres services de la ville

CONSIDERANT que l'article 36 du décret pré-cité prévoit que la formation accordée au titre du DIF est arrêtée par convention conclue entre l'agent et l'autorité territoriale

CONSIDERANT que l'article 37 du décret pré-cité indique qu'une copie de la convention est transmise au Centre National de la Fonction Publique

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec Madame Ximena KRALJEVIC, animatrice en arts plastiques au Service Culturel pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation (DIF) relative au stage spécialisé « Expérimentation et Matière » auprès de EMA-CNIFOP du 1^{er} au 5 septembre 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 841 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 auprès de l'organisme de formation sur présentation de la facture et de l'attestation de présence de l'agent.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Madame Ximena KRALJEVIC
- Notifiée au CNFPT

Fait à Sevrans, le 18 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23/06/14
- publié le : 19 au 26/06/14

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec les Archivistes Français Formation pour le stage «Maîtriser les spécificités des archives de l'action sociale» du 10 au 11 juin 2014 au profit de Nabila AKHEMOUM

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec les Archivistes Français Formation pour le stage «Maîtriser les spécificités des archives de l'action sociale» du 10 au 11 juin 2014 au profit de Nabila AKHEMOUM

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de mieux comprendre les documents, en particulier ceux produits par les travailleurs sociaux, les psychologues, ... afin d'assurer leur classement et leur valorisation

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Madame Nabila AKHEMOUM, Agent à la Direction des Archives de la Ville

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec les Archivistes Français Formation – 8 rue Jean-Marie JEGO – 75013 PARIS - le stage «Maîtriser les spécificités des archives de l'action sociale» du 10 au 11 juin 2014 au profit de Nabila AKHEMOUM

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 550 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

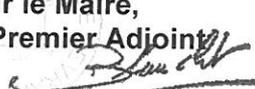
Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée aux AFF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23/06/14
- publié le : 19 au 26/06/14

Fait à Sevran, le 18 JUIN 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec CESAP Formation pour les deux journées d'études sur la pédagogie et le polyhandicap les 16 et 17 juin 2014 au profit de Madame LAMPE Christine, Directrice de la Crèche « Pavillon aux Histoires »

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec CESAP Formation pour les deux journées d'études sur la pédagogie et le polyhandicap les 16 et 17 juin 2014 au profit de Madame LAMPE Christine, Directrice de la Crèche « Pavillon aux Histoires »

CONSIDERANT que cette formation doit permettre de mener une réflexion sur l'accompagnement de la personne en situation de polyhandicap sur les plans sensoriels, social, relationnel ... afin d'acquérir des outils pour une pédagogie du polyhandicap

CONSIDERANT que cette formation s'inscrit dans la continuité des projets de la crèche et est inscrite dans le recueil des besoins de formation de la structure pour l'année 2014

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention CESAP Formation – 62 rue de la Glacière – 75013 PARIS pour les deux journées d'études sur la pédagogie et le polyhandicap les 16 et 17 juin 2014 au profit de Madame LAMPE Christine, Directrice de la Crèche « Pavillon aux Histoires »

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 460 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

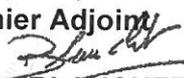
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CESAP Formation

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23/06/14

- publié le : 19 au 28/06/14

Fait à Sevrans, le 18 JUIN 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****OBJET : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Avenant n°4 au contrat d'abonnement passé avec la société ALTARES – D&B.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal en date du 11 Avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 Avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU la décision du Maire n° 73 du 30 Juillet 1998 portant signature d'un contrat d'abonnement passé avec la Société Anonyme BIL.

VU la décision n°54 du 4 Mars 2004 portant signature d'un avenant avec la SA BIL

VU que la Sa BIL a été reprise par la Société Altarès – D&B

VU la décision n°351 du 28 septembre 2006 portant signature d'un contrat de prestation de services passé avec la société Altarès – D&B

VU la décision n°185 du 28 avril 2010 portant signature de l'avenant N°1, la décision n°47 du 14 février 2011 portant signature de l'avenant N°2, la décision n° 643 du 24 novembre 2011 portant signature de l'avenant N°3 avec la société Altarès – D&B

VU que le site internet « Hyperbil » est remplacé par le site internet « Intuiz »

CONSIDERANT l'intérêt d'accéder au site internet « Intuiz » qui recense les mouvements des entreprises (artisans-commerçants, commerçants, artisans, professions libérables, autres personnes physiques (dont auto-entrepreneurs) de Sevrans (créations, radiations et autres modifications survenues dans la gestion)

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le fichier des entreprises de la Ville de Sevrans

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec la Société Altares - D&B, représentée par Madame Catherine BLONDEAU, Directrice Département Institutionnel, dont le siège social est situé Immeuble Le Capitole, 55 avenue des Champs Pierreux 92012 NANTERRE CEDEX, un avenant n°4 au contrat reçu en Sous-Préfecture le 3 octobre 2006 définissant les conditions concernant la diffusion d'informations à la Direction du Développement Economique de la ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la connexion internet est fixé à 729 euros HT soit 874,80 euros TTC, pour la consultation de 300 SIREN. Le paiement de cette prestation sera effectué au chapitre 011 article 6182 fonction 90 au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- _ Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- _ Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- _ Insérée au recueil des actes administratifs de la ville
- _ Notifiée à la Société Altares - D&B

Fait à SEVRAN, le 18 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23/06/14
- publié le : 29 au 26/06/14

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**M12034 – FOURNITURE DE CHANGES COMPLETS (COUCHES) ET DE CULOTTES POUR
LES CRECHES DE LA VILLE DE SEVRAN**

LOT 1 : CHANGES COMPLETS

TITULAIRE : HYGIENECO , 4 CHEMIN DU COUDRIER , 95 650 BOISSY L'AILLERIE

AVENANT N°1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

VU la décision 2012/327 du 21 juin 2012 désignant comme titulaire du marché, la société Hygièneco sise 4 chemin du Coucher, 95 650 Boissy l'Aillerie, pour un montant minimum annuel de 25 000,00 € HT et montant maximum annuel de 60 000,00 € HT ;

VU le projet d'avenant n°1 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les références fournisseur tel que renseigné sur le nouveau bordereau des prix ;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société Hygièneco sise 4 chemin du Coucher, 95 650 Boissy l'Aillerie.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de l'avenant n° 1 au marché M12-034 et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

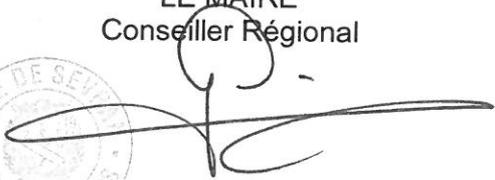
Fait à SEVRAN, le 18 JUIN 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23/06/14
- publié le : 19 au 26/06/14




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

Signature d'une convention avec l'Association Départementale pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine Saint Denis à Champs sur Marne pour l'accueil gratuit des CLSH maternels et primaires de Sevrans durant l'été 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014. reçue en Préfecture le 15 suivant, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la programmation des activités de loisirs du service de l'Enfance pour la saison, 2014,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sensibiliser les enfants aux activités de pleine nature à travers le jeu.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'Association Départementale pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine-Saint-Denis à Champs Sur Marne sise Base de Loisirs de Champs Sur Marne 1, Promenade des Pâtis, 77420 Champs sur Marne représentée par le Président Monsieur Bruno SURON, et par délégation la directrice Laurence GODARD qui signe la présente convention.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** un accueil gratuit des enfants de centres de loisirs maternels et primaires.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que l'accueil des enfants se fera aux dates et selon les modalités suivantes :

- Du 7 au 11 juillet 2014, pour 24 enfants accueillis en camping, dont 12 en activités NAUTIQUES et 12 en activités NON NAUTIQUES de 6 à 8 ans.
- Du 21 au 25 juillet 2014, pour 48 enfants de 6 à 8 ans, dont 24 enfants en activités NAUTIQUES et 24 enfants en activités NON NAUTIQUES.
- Du 28 juillet au 1 août 2014, pour 24 enfants de 6 à 8 ans.
- Du 4 au 8 août 2014, pour 24 enfants accueillis en camping, dont 12 en activités NAUTIQUES et 12 en activités NON NAUTIQUES de 6 à 8 ans.
- du 18 au 22 août 2014, pour 48 enfants de 6 à 8 ans, dont 24 enfants en activités NAUTIQUES et 24 enfants en activités NON NAUTIQUES.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE A :

- participer à toutes les réunions de préparation, d'information, d'organisation,
- fournir le personnel d'animation répondant à la législation des centres de loisirs sans hébergement,
- informer, sensibiliser et former ses animateurs à la mise en œuvre des démarches éducatives et ludiques autour des activités de pleine nature proposées sur la base,
- désigner pour chaque séjour, un animateur référent qui aura connaissance de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement des activités et de l'accueil des enfants et sera « l'interlocuteur principal » de la base de loisirs.
- s'assurer que les animateurs s'investissent dans les activités prévues avec les enfants durant le cycle d'accueil,
- respecter les horaires d'arrivée et de départ prévus sur le planning,
- amener les mêmes enfants sur toute la durée du cycle,
- respecter les effectifs annoncés,
- recueillir les dossiers administratifs nécessaires à la pratique des activités nautiques attestant que l'enfant possède un brevet de 50 mètres, un certificat médical d'aptitude aux sports nautiques, datant de moins d'un an, une autorisation parentale, un carnet de vaccination à jour,
- vérifier que la compagnie d'assurance de la commune couvre bien les activités proposées sur la base de Champs-sur-Marne,
- fournir une attestation d'assurance à l'association,
- respecter le règlement intérieur de la base de loisirs,

ARTICLE 5 : Précise qu'en cas d'absentéisme dépassant 20 % de l'effectif prévu lors de la réservation, des frais de dédommagement calculés sur la base du cout de la journée / enfant, soit 29,60€ multiplié par le nombre de journées / enfants non réalisées, seront facturés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

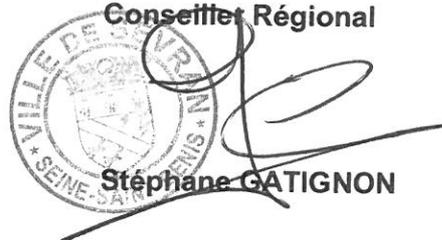
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 19 JUIN 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23/06/14
- publié le : 20 au 27/06/14